



## Règlement intérieur

Adopté ,AG du 13 décembre 2016

Amendé , AG du 13 Juin 2017

# **UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ INFIRMIERS**

Règlement intérieur établi conformément aux dispositions de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010.

## **TITRE 1**

### **REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'URPS-OI INFIRMIERS**

#### **Titre 1 - Article 1 . SIEGE DE L'UNION**

1.1.1 Le siège de l'Union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers Océan Indien est fixé à :

Agence de Santé  
de l'Océan Indien  
2 bis Av Georges Brassens  
97 408 St DENIS CEDEX  
09

1.1.1 Il pourra être transféré, sur proposition du Bureau, par simple décision de l'Assemblée de l'Union prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### **Titre 1 - Article 2. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

1.2.1 L'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers de l'Océan Indien est administré par une Assemblée de 10 membres, 9 membres élus (article 4031.6 du Code de la Santé Publique) et 1 membre représentant de Mayotte (article 4031.7 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 213 Loi n°2016-41 du 26/01/16).

1.2.2 La durée du mandat des membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé OI est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée. Il est renouvelable.

1.2.3 Le représentant des professionnels exerçant à Mayotte siège dans chaque union régionale de professionnels de santé de l'océan Indien, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. (Article 4031.53 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 213 Loi n°2016-41 du 26/01/16).

1.2.4 Chaque membre de l'Assemblée peut, si besoin, proposer la présence d'invité(s) avec voix consultative, pendant l'Assemblée Générale sous réserve d'informer le Président, dans les délais prévus par la parution de l'ordre du jour.

#### **Titre 1 - Article 3. DEVOIRS , DROITS GENERAUX ET CONFIDENTIALITE**

1.3.1 Dans l'exercice de son mandat, les membres de l'Assemblée respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'URPS-OI, ainsi que le présent règlement intérieur, qui en constitue le texte d'application.

1.3.2 Au sein de l'URPS-OI, chaque membre dispose d'une entière liberté d'expression et de vote. Il ne peut être lié par aucune consigne, d'où qu'elle vienne.

1.3.3 Les membres de l'Assemblée sont tenus à une obligation stricte de discrétion Sur les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de L'exercice de leur mandat.

1.3.4. Chaque membre de l'urps-OI ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel, dans ses relations avec ses confrères ou dans la vie publique et sociale. (article de CSP 4312-9)

## Titre 1 - Article 4. VACANCE DE SIEGE

1.4.1 Les professionnels qui cessent d'exercer leur activité sous convention, pour quelque raison que ce soit et notamment du fait d'une sanction d'interdiction d'exercer ou d'interdiction de soigner les assurés sociaux, cessent d'exercer leur mandat de membre de l'Assemblée. Cet état de fait est acté à l'assemblée générale qui suit la connaissance de cet arrêt d'activité.

1.4.2 Si la cession d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de L'Assemblée est suspendue pendant la période correspondante. N'est pas considéré comme ayant cessé son activité un professionnel dont l'activité est temporairement arrêtée pour raison de santé.

1.4.3 Un siège de membre devient vacant, lors de cessation d'activité, de démission adressée par l'intéressé au Président de l'URPS OI, de décès, ou pour toutes autres causes

Si l'un des membres de l'assemblée cesse définitivement d'exercer son mandat, pour les raisons invoquées ci-dessus, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée qui suit la vacance, en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste électorale à laquelle appartenait l'ancien titulaire. Lorsque cette liste est épuisée, il n'est pas procédé au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou nommés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

1.4.4 Selon, l'Article D4031-18 Code la Santé Publique) Si la moitié au moins des sièges de l'assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir aux remplacements, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues par le Code de la Santé Publique

Titre III chapitre unique section 3. Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'assemblée.

## Titre 1 - Article 5. REUNIONS DE L'ASSEMBLEE - QUORUM

1.5.1 L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du bureau, du président de l'URPS OI ou à la demande de la moitié des membres

1.5.2 La convocation comporte un ordre du jour, réglé par le bureau, rédigé par le

président de l'URPS OI. Elle est envoyée aux membres, avec les dossiers à examiner par voie électronique avec accusé de diffusion et réception au moins 21 jours à l'avance. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sous 15 jours et se tenir soit en présentiel, soit par vote et délibération électronique dans les mêmes conditions que l'article du présent RI 1.5.1

Sauf impératif éventuel, technique ou de confidentialité, les documents communiqués sont et restent confidentiels, jusqu'à ce que l'Assemblée décide, éventuellement, de les rendre publics à la majorité qualifiée.

1.5.3 L'adresse d'envoi est celle indiquée par le membre destinataire, sous sa responsabilité. Il fait connaître, par retour de courriel s'il sera présent ou empêché. Sans réponse de la moitié des membres, le président pourra unilatéralement décider de ne pas tenir l'assemblée et enverra une autre convocation pour une date ultérieure.

1.5.4 L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation entre le 7<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> jour suivant, quel que soit le nombre des membres présents.

## Titre 1 - Article 6. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.6.1 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est réglé par le Bureau - rédigé par le président comprend, successivement :

- les questions appelant une décision des membres de l'assemblée
- puis les affaires évoquées pour information ou débat sans vote.

Les membres convoqués peuvent demander, par courriel adressé au président et au moins trois jours ouvrés avant la session, l'inscription de questions supplémentaires. Celles-ci seront évoquées en question diverses, dans l'ordre choisi par le président et dans la mesure du temps disponible. Les questions diverses non-traitées seront reportées, si nécessaire, à la séance suivante.

### 1.6.2 Tenue des séances

1.6.2.1 Tout membre possède une voix, lors de chaque vote.

1.6.2.2 Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir nominatif spécial à cet effet. Les pouvoirs sans désignation de mandataire ne seront ni valables ni pris en compte.

1.6.2.3 nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

1.6.2.4 Bureau de l'Assemblée est composé des membres du Bureau de l'Union. Sont respectivement Président et Secrétaire de l'Assemblée, le Président et le Secrétaire du Bureau de l'URPS OI

1.6.2.5 Le Président de l'URPS OI préside l'Assemblée, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou à défaut par toute personne qu'il aura

désignée à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont exercées par le Secrétaire de l'URPS OI. En cas d'absence du Secrétaire, il est d'abord fait appel au Secrétaire adjoint. A défaut, l'assemblée désignera un Secrétaire de séance.

1.6.2.6 Le Président ouvre, modère, clôt les débats et prononce d'éventuelles suspensions de séance sur proposition de tout membre. Il peut, en cas d'urgence, faire délibérer et voter sur une question qui n'a pu être inscrite à l'ordre du jour. Avant chaque assemblée les membres présents devront signer la feuille d'émargement tenue par le Secrétaire. Ce dernier donnera connaissance, au début de l'Assemblée, des procurations qui lui auront été remises.

### 1.6.3 Votes

1.6.3.1 Le Président décide des votes et formule les questions sur lesquelles il demande à l'Assemblée de se prononcer.

1.6.3.2 Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande expresse d'un seul membre de l'Union.

1.6.3.3 Les suffrages sont comptabilisés en "pour", "contre", "abstention" et "ne prend pas part au vote". Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, c'est-à-dire "pour" ou "contre

excepté pour une décision entraînant une dépense supérieure ou égale à 3 000€ sur justification, et à la majorité qualifiée des suffrages.

La consultation des élus peut se faire par courrier électronique avec confirmation de lecture.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. En conséquence, si les votes ont été secrets, il fait connaître le sens dans lequel il se prononce.

### 1.6.4 Publicité des travaux de l'Assemblée

A l'issue de la session, l'Assemblée adopte une délibération globale sous forme d'un relevé de décisions notifiant les décisions prises. Le document portant cette délibération, signé du président et du secrétaire ou leurs suppléants est remis aux élus présents et envoyé à tous les membres de l'Assemblée. Sauf décision de l'Assemblée à la majorité qualifiée, prévoyant d'élaborer un compte rendu détaillé des débats, cette délibération tient lieu de procès-verbal de la session, soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion suivante, et conservé au siège de l'URPS OI

## Titre 1 - Article 7. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

- L'Assemblée définit un programme de travail annuel.
- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau (activités et rapport moral), la situation financière (rapport financier), et le rapport du commissaire aux comptes.
- L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.
- L'Assemblée procède à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau si nécessaire.

- L'Assemblée peut autoriser le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre des pouvoirs du Bureau.
- L'Assemblée a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau, à la modification du Règlement Intérieur.

## Titre 1 - Article 8. ROLE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est investie des pouvoirs, pour gérer, diriger et administrer l'urps oi et notamment :

- Contribue à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.
- Peut conclure des contrats avec l'agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence.
- Elles assument les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.
- Définir la politique et les orientations stratégiques de l'Union et mettre en place les Commissions nécessaires à leur réalisation.
- Approuver le Règlement Intérieur de l'URPS INFIRMIERS OI
- Donner pouvoir et délégations aux membres du Bureau dans le cadre d'un mandat écrit et validé par la majorité qualifiée de l'assemblée.
- Décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, acheter et vendre tous titres et toutes valeurs.
- Prendre un bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Union, effectuer emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos.
- Contrôler l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- Élire annuellement les membres de la Commission de contrôle

## Titre 1 Article 9. LES COMMISSIONS

1.9.1 L'Assemblée peut, selon ses missions et dans la limite de son budget, créer des commissions pour étudier certaines questions et lui rendre des avis consultatifs ou lui faire des propositions. Ces commissions sont placées sous le contrôle du bureau, hormis celle chargée, du contrôle des comptes.

1.9.2 Le président et les autres membres des commissions sont désignés par l'Assemblée. Elles désignent en leur sein un ou plusieurs rapporteurs.

1.9.3 Les réunions des commissions sur convocation de leur président, se tiennent au siège de l'Assemblée, ou dans un autre lieu si celui-ci n'est pas disponible validé par le président. Celui-ci peut y inviter toute personne particulièrement compétente dans le domaine dont la commission est chargée, afin d'apporter aux travaux un avis ou un concours à titre d'expert.

1.9.4 Les documents préparatoires de toute nature élaborés par les commissions constituent des documents internes confidentiels. Les rapports qu'elles adoptent sont également confidentiels tant qu'ils n'ont pas été approuvés par une

délibération de l'Assemblée.–Tout document peut être consultable par demande écrite d'un membre au président de l'URPS OI

## **TITRE 2** **LE BUREAU DE L'UNION**

### Titre 1 – Article 1<sup>er</sup> – Election du bureau

- 2.1.1 Le Bureau de l'Union est composé de :
- Un Président et un Vice-Président ;
  - Un Trésorier et un Trésorier Adjoint ;
  - Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint ;
- 2.1.2 Les fonctions de membre du Bureau prennent fin :
- par démission,
  - Par la perte de la qualité de membre élu ou nommé de l'Union, URPS oi
  - Par la démission prise d'office par l'Assemblée qui ne peut intervenir qu'en cas de faute grave. Elle est décidée à la majorité des deux tiers et ne peut intervenir qu'après avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter sa défense.
- 2.1.3 Les membres du Bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### Titre 2 - Article 2. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- 2.2.1 Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.
- 2.2.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 2.2.3 Le bureau prépare les travaux de l'Assemblée et en assure l'exécution dans le cadre du mandat qu'il lui a été attribué, sauf l'adoption du budget et l'approbation des comptes.
- 2.2.4 Il peut prendre toute décision urgente dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée. Il en rend compte à celle-ci à l'assemblée.
- 2.2.5 Dès lors que ses membres ont été régulièrement convoqués, le bureau délibère et prend ses décisions avec la présence d'au moins la moitié des membres. Ses délibérations sont confidentielles au sein des membres élus et nommés. Les relevés de décision de la mandature en cours sont consultables sur le réseau interne de l'URPS OI.
- 2.2.6 L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du Bureau peut demander l'inscription d'un point particulier. L'ordre du jour accompagne la convocation adressée aux membres du Bureau dans les 8 jours précédents la réunion qui peut, le cas échéant se tenir en non présentiel.

- 2.2.7 Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions établi le jour même, approuvé par le bureau le même jour conservé au siège de l'Union et signé par le président et le secrétaire.
- 2.2.8 Les membres du Bureau perçoivent au titre de leur fonction, le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi qu'une indemnité forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 4.4.5
- 2.2.9 En cas de non respect du mandat donné par l'assemblée, le bureau pourra être dissous à la majorité qualifiée de l'assemblée. Un nouveau bureau devra être élu selon article 2.1.

## Titre 2 - Article 3. LE PRESIDENT - LE VICE-PRESIDENT

### 2.3.1. Le Président de l'URPS OI

Le Président assure la gestion quotidienne de l'URPS OI. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Assemblée de l'Union, et notamment :

- Représenter l'Union dans les actes de la vie civile.
- Représenter l'Union en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Intenter, avec l'autorisation de l'Assemblée, toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Union, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Convoquer le Bureau, l'Assemblée, fixer leur ordre du jour et présider leur réunion.
- Ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne et signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau et de l'Assemblée.
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et l'Assemblée.
- Ordonnancer les dépenses.
- Proposer le Règlement Intérieur de l'Union à l'approbation de l'Assemblée.
- Présenter un rapport moral annuel à l'Assemblée Générale.

2.3.1 Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être débattu préalablement par le bureau et validé par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée.

#### 2.3.1.1 Délégation de signature du Président.

Le président peut déléguer sa signature par une décision écrite qui précise la portée et les modalités d'exercice de cette délégation, notamment les conditions dans lesquelles il lui sera rendu compte par le délégataire de l'exercice de sa délégation. Il porte sans délai cette décision à la connaissance des membres de l'Urps OI. Il peut, à tout moment, modifier ces délégations ou y mettre fin.

2.3.1.2 Il exerce l'autorité hiérarchique sur les salariés qui assistent l'URPS OI

2.3.1.3 Il est membre de droit de toutes les commissions et réunions de travail de l'URPS OI Il préside, s'il le souhaite, les réunions qui se tiennent en sa présence.

## 2.3.2 Le Vice-Président

2.3.2.1 Le Vice-Président assure les missions du Président absent et l'assiste dans ses fonctions ordinaires.

2.3.2.2 Cas de démission, il le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président, qui a lieu lors de l'Assemblée la plus proche.

## Titre 2 - Article 4. LE SECRETAIRE - LE SECRETAIRE ADJOINT L'URPS OI

2.4.1 Le Secrétaire dirige le secrétariat. Il veille au bon fonctionnement De L'URPS OI ;

2.4.2 Le Secrétaire, assiste le président pour le fonctionnement administratif de l'Assemblée, sans préjudice des fonctions éventuellement déléguées à d'autres membres.  
Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Union.

2.4.3 Sous l'autorité du président, il est notamment chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée, ses délibérations et ses comptes rendus éventuels, de conserver ses archives, ainsi que de veiller aux conditions matérielles de son bon fonctionnement et aux moyens qui y concourent.

2.4.4 Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture de Région dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire Adjoint.

## Titre 2 - Article 5. LE TRESORIER - LE TRESORIER ADJOINT

2.5.1 , le trésorier a la responsabilité de gérer les finances de l'URPS OI.

2.5.2 Le trésorier propose au bureau les modalités des candidatures des prestataires potentiels et de l'attribution des contrats à l'association :

En deçà de 10 000 euros HT : aucune procédure ne sera formalisée .

entre 10 000 euros HT et 35 000 euros HT : une consultation écrite d'au moins trois prestataires sur la base d'un cahier des charges sera préalablement établi et le choix du prestataire se fera sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

au delà de 35 000 euros HT : un appel d'offre proprement dit, avec analyse des offres, le choix étant opéré par une commission d'appel d'offres.

2.5.3 Le Trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à la convention ou accord mentionnés à l'article L.4031-4 du code de la Santé Publique ; de subventions et concours financiers autorisées par la loi.

Il solde les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée de l'Union ou autorisées

par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence. Il est assisté dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint.

2.5.4 Chaque année, à l'Assemblée de l'Union, le Trésorier rend compte des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de Contrôle visée au Art.4.2.2 du présent règlement. Il présente un état d'exécution à mi-exercice, et le cas échéant un budget complémentaire. Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

### **TITRE III**

## **ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UNION, NATURE ET NOMBRE DES EMPLOIS**

### Titre 3 - Article 1. EMPLOIS - EXPERTS

- 3.1.1 Le Bureau définit l'organisation de l'URPS-OI Infirmiers, la nature et le nombre des emplois. Il valide la décision du Président pour la nomination aux emplois.
- 3.1.2 Il décide du choix et des modalités d'intervention des experts auxquels il pourra être fait appel sur proposition et avec l'accord des membres de l'Assemblée, qu'il s'agisse de membres de l'Union ou d'experts extérieurs.
- 3.1.3 Le Bureau peut confier à certains membres de l'Union ou à des experts des tâches spécifiques, distinctes de leurs tâches d'administration, et décider de leur défraiement après avis du Trésorier.

### **TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Titre 4 - Article 1 - RESSOURCES

- 4.1.1 Les dépenses de l'Union Régionale sont financées par la contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord mentionnés à l'article L. 4031-4 du code de la Santé publique, ainsi que, le cas échéant, par des subventions, dons, legs et toutes ressources autorisées par la loi.  
Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Bureau, ni les Sections, ni les Commissions, ni aucun des membres de l'Union régionale ne peuvent solliciter ou accepter par le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Union.

### Titre 4 - Article 2 - BUDGET - CONTROLE

- 4.2.1 Budget.  
Le Trésorier présente annuellement à l'Assemblée un budget prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Union.
- 4.2.2 Commission de Contrôle
  - 4.2.2.1 Une Commission de Contrôle composée de 3 à 6 membres de l'Assemblée n'ayant pas la qualité de membre du Bureau, est élue chaque année par l'Assemblée à bulletin secret. Elle élit son Président en son sein.

4.2.2.2 Elle a pour mission de vérifier, notamment au vu du rapport du commissaire aux comptes, que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'URPS – OI Infirmiers.

4.2.2.3 L'Assemblée doit adjoindre à cette Commission, un Commissaire aux Comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

4.2.2.4 Commission de Contrôle procède à toute époque au contrôle et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes un rapport concernant la gestion de l'Union et les comptes de l'exercice, et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

4.2.2.5 Le budget, les comptes annuels et le rapport de la Commission de Contrôle sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

#### Titre 4 - Article 3. DES FRAIS ET D'INDEMNISATION DES ELUS

Dans ce cas, le membre ou l'infirmier mandaté est missionné par le président pour lequel il établit un compte rendu à transmettre à la direction de l'URPS INFIRMIERS dans les 8 jours qui suivent la réunion/commission. La rémunération est conditionnée à ce compte-rendu.

Le travail réalisé ponctuellement par les membres mandatés dans le cadre de leur activité de représentation de l'Union (préparation de réunions, étude de dossiers, relecture, rédaction) peut également être indemnisé 12 ou 15 AMI par heure après autorisation du Président, sur déclaration de l'élu ou de la personne mandatée. Cette indemnisation est subordonnée à la production d'une feuille d'émargement qui devra être transmise aux services administratifs de l'Union au plus tard dans les 8 jours qui suivent la clôture du travail réalisé.

Les élus peuvent bénéficier, après accord préalable du président, de 2 journées de formation annuelle indemnisées par l'Union dans les mêmes conditions que citées précédemment dans la mesure où ces formations sont liées à la nature de leurs fonctions au sein de l'Union.

Les frais de déplacement comprennent les frais de transport, de repas et de séjour (hébergement) éventuellement engagés par les élus pour participer aux réunions de l'Assemblée, des bureaux et des commissions, ou pour effectuer une mission.

De manière Générale, Ces frais leur sont remboursés dans les conditions ci-après. Ces frais sont remboursés au mois échu sur la base d'un document signé par le président. Passé le délai de 45 jours et faute de justificatifs fournis par le membre, ces frais ne seront pas remboursés.

4.3.1 De transport.

Les remboursements des frais de voiture sont réalisés sur la base des documents obligatoires qui doivent être fournis par le membre : carte grise valide et le RIB pour le versement.

Remboursement des frais de voiture selon le barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale. Les frais de parkings, sont remboursés en sus sur justificatifs.

Remboursement des frais d'avion pour le représentant de Mayotte sur la base du tarif le plus économique sur la base des convocations aux réunions.

#### 4.3.2 Le séjour.

Le séjour à l'hôtel est remboursé selon le lieu de la réunion.

Le séjour en hôtel nécessité par la participation à une session, une réunion ou une mission est remboursé.

Le remboursement d'une nuitée est plafonné à 85€. petit déjeuner compris. Un maximum de deux nuitées consécutives est admis. Le nombre de nuitées correspond au nombre de jours nécessaires au travail + 1 jour.

#### 4.3.3 Les repas.

Le remboursement est plafonné à 15 € par repas, sur production du justificatif. Le remboursement intervient pour tout élu en mission, représentant l'URPS, désigné ou en Assemblée dès lors que les horaires et les distances ne lui permettent pas de se rendre à son domicile.

#### 4.3.4 dispositions générales

4.3.4.1 Le remboursement des frais de déplacement est effectué, dans la limite des plafonds ci-dessus, sur présentation des justificatifs originaux. Les factures de carte bancaire ne constituent pas un justificatif car elles ne permettent pas de déterminer la nature des dépenses effectuées.

#### 4.3.4.2 Les demandes de remboursement :

Un document mensuel est établi par le trésorier sur la base des documents justificatifs fournis par le membre ou la personne mandatée.

Ce document:

- Est sur un formulaire standard ;
- Porte l'intitulé exact des réunions auxquelles l'élu a participé ou, dans le cas d'une mission, être accompagnées de l'ordre de mission ;
- Est signé par le membre ;
- Est accompagné, lors de la première demande, d'un RIB ;

#### 4.4.5 Indemnisations des membres de l'Assemblée

4.4.5.1 Une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction, dans la limite d'un plafond applicable à chaque profession défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Ces indemnités s'élèvent à :

- 49 fois la valeur de la lettre clé AMI DOM TOM pour une demi-journée
- 98 fois la valeur de la lettre clé AMI DOM TOM pour une journée

4.4.5.2 Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale (Art. R 4031-8 du Code de la Santé Publique).

4.4.5.3 Cette indemnité forfaitaire de perte de ressources est versée aux membres de l'Assemblée, pour les activités effectives, dûment mandaté par le Bureau:

- Assemblées
- Réunions du bureau
- Réunions de commissions de travail créées par délibération de l'Assemblée
- Réunion de la commission de contrôle
- Missions de représentations de l'URPS-OI Infirmiers
- Participation à des séances ou groupes de travail ou formations

Chaque membre fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'Union n'est pas responsable.

4.4.5.4 Perte de ressources du président ou de son représentant.

Des vacations pourront être mises en place pour le bon fonctionnement de l'URPS et ce, à raison d'1/2 journée quotidienne du lundi au vendredi maximum, il est prévu de lui accorder une compensation de perte d'activités de 49 AMI par 1/2 journée, avec possibilités de remboursement de frais de déplacement.

En cas de déplacement hors du siège, application de cet article.

4.4.5.5 Indemnités pour rédaction des RD et procès verbaux par le secrétaire ou son remplaçant à hauteur de **12 ou 15** AMI par heure, 2 heures max par document

#### Titre 4 - Article 5 - MODIFICATIONS

4.5.1 Le Règlement Intérieur doit être modifié et ou adopté par décision de l'Assemblée de l'Union adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée de l'Union transmise au Bureau à chaque changement de mandature.

4.5.2 Le Règlement Intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.